

SYMCRAU

ANEB
ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉLUS DES BASSINS



Implication des collectivités territoriales dans la gestion des ressources en eau (souterraine)

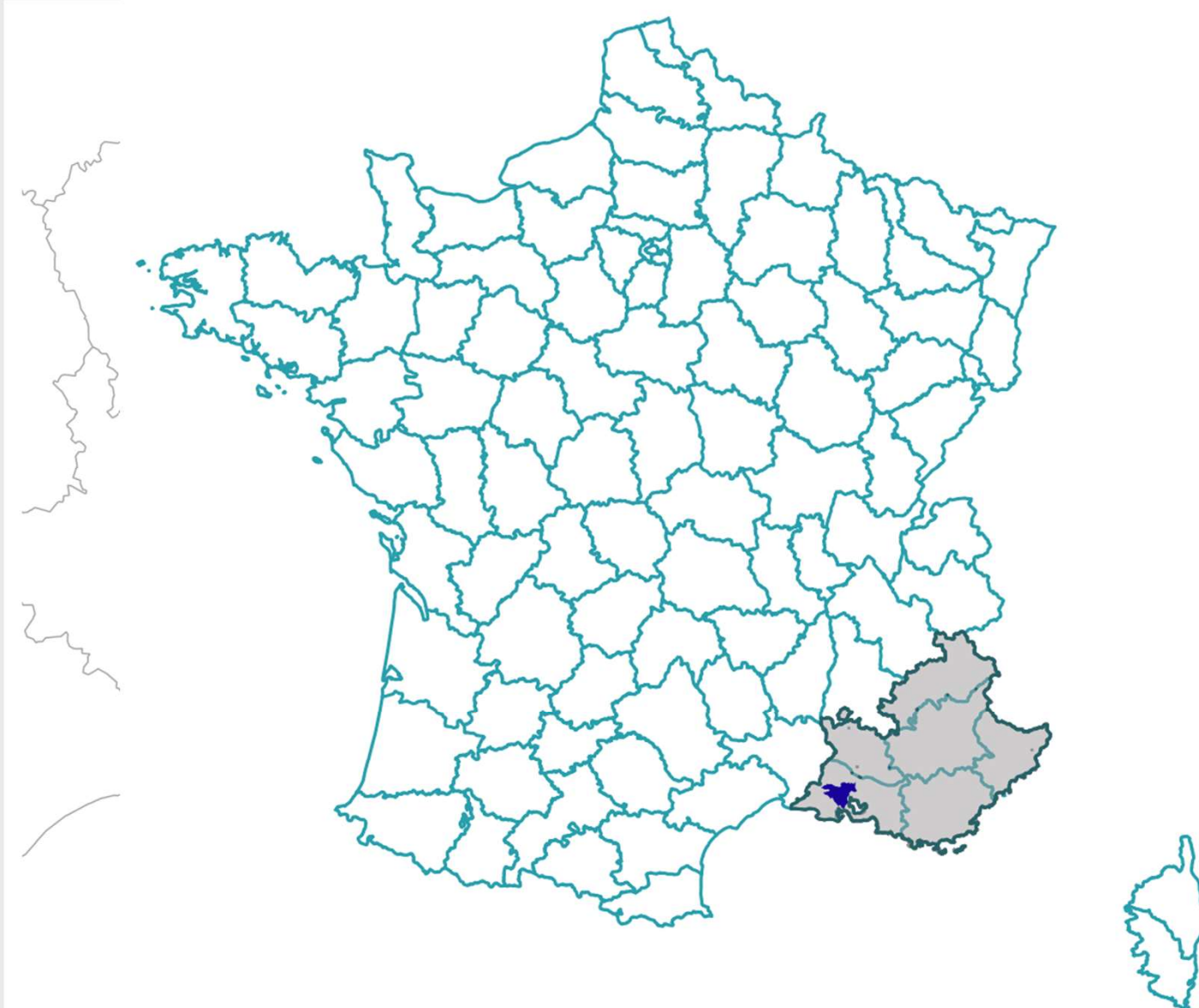
Quel fondement juridique?

C. ALCAZAR -SYMCRAU

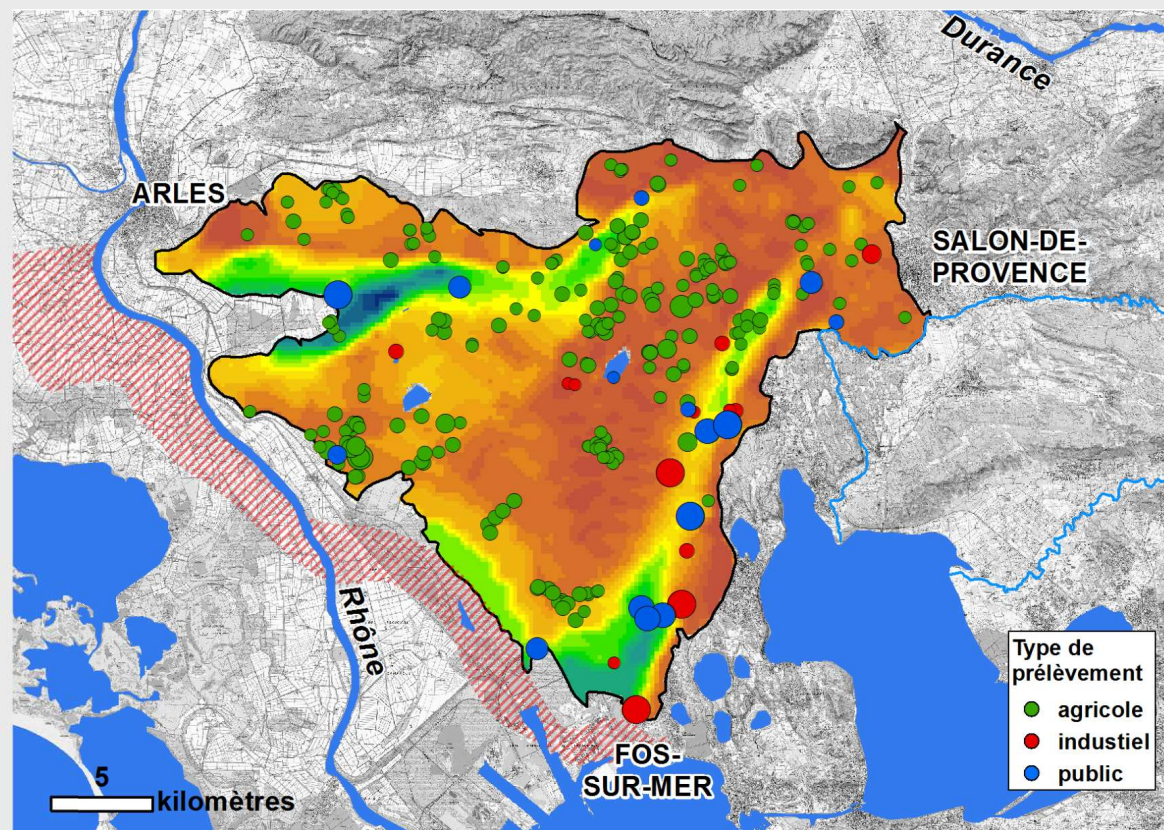
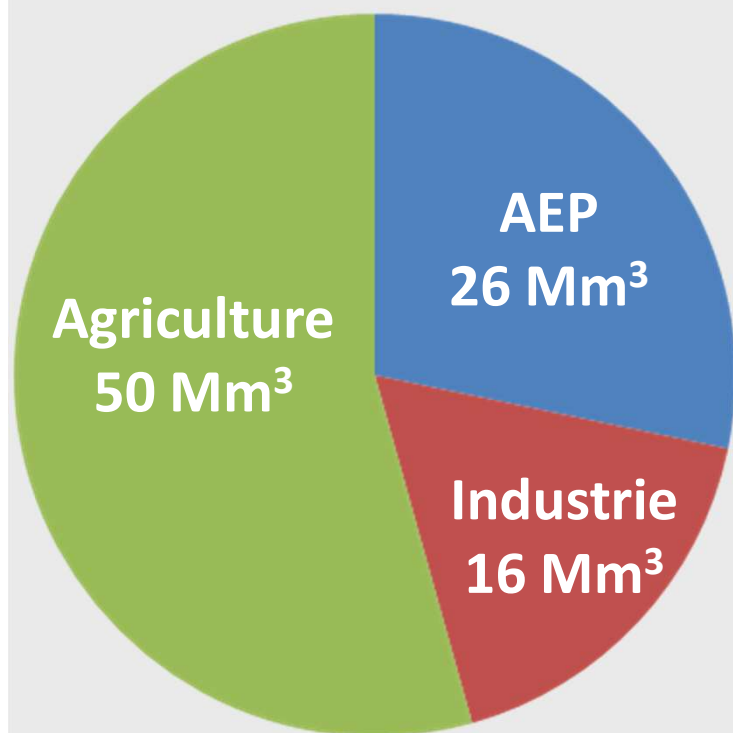
**Colloque L'EAU C'EST POLITIQUE !
Faisons de la gestion durable de l'eau
un atout pour nos territoires !**

Vendredi 19 Octobre 2018 - Mallemort



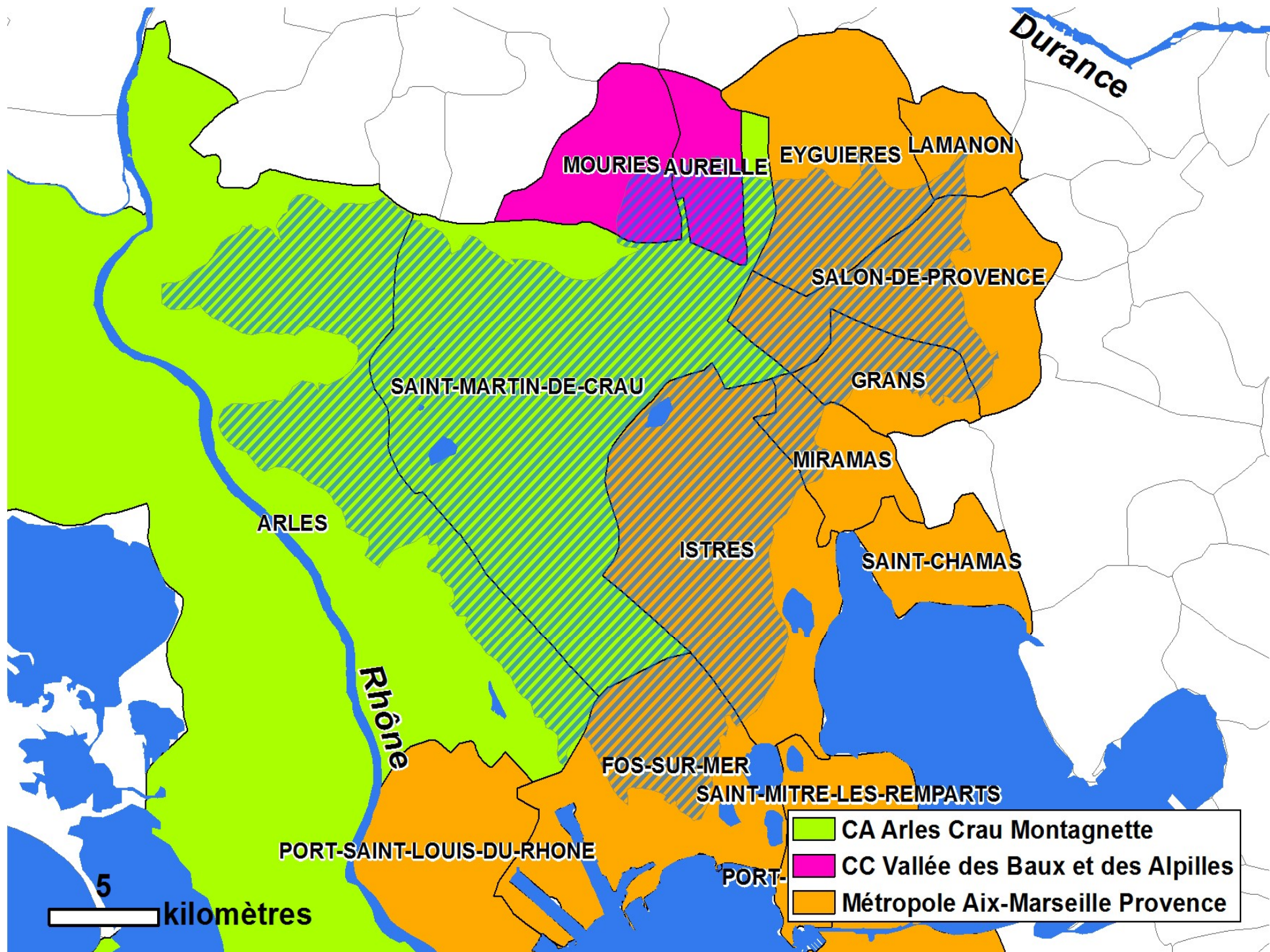


En Crau, qui prélève pour quels usages?



💧 Prélèvements totaux: 92 Mm³/an
💧 270 000 habitants desservis

→ Ressource difficilement substituable
→ Ressource stratégique



... MAIS UNE RESSOURCE SOUMISES A DE FORTES PRESSIONS!

**EQUILIBRE QUANTITATIF
PRECAIRE ET NON
SECURISE**

**Une nappe
fortement exploitée**

**Recharge artificielle
(70%) par transfert
d'eau depuis la
Durance →
vulnérable aux
changement
climatique, économie
agricole,
développement
urbain**

Quantité

CONDITIONNE

Qualité

**BON ETAT QUALITATIF
FORTEMENT VULNERABLE**

**Forte concentration d'activités à
risque de pollution et empreunte
historique**

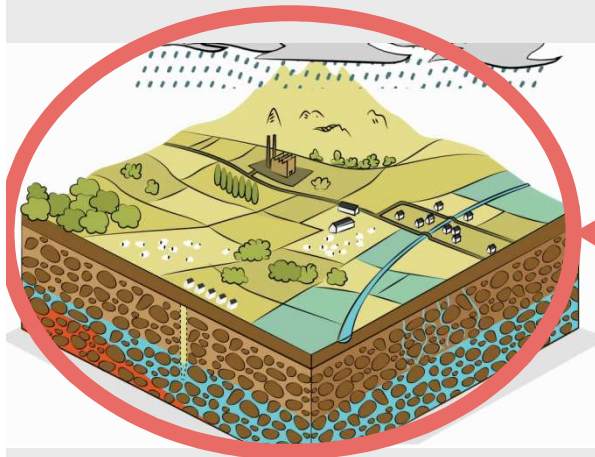
**Aquifère superficiel vulnérable aux
pollutions**

**Aquifère littoral → intrusion
marine**

Caractère stratégique de la ressource pour l'AEP + Niveau de pressions important justifie

=

- L'existence d'un gestionnaire à l'interface petit et grand cycle
- L'implication des acteurs de l'eau potable dans le grand cycle



Grand cycle de l'eau

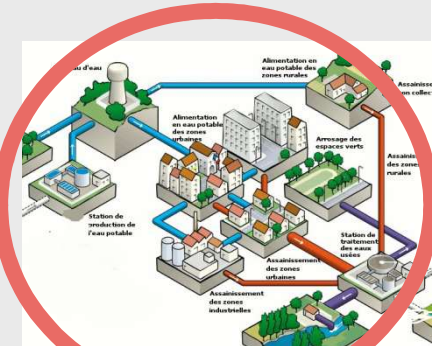
SYMCRAU Le SYMCRAU



Le contrat de nappe



Petit cycle de l'eau



Les EPCI FP (Métropole, ACCM) et leurs délégataires

IMPLICATION DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE GESTION DE LA RESSOURCE

Intérêt stratégique des services d'eau potable

**Mobilisation sur la gestion des ressources à travers
différentes organisations (en direct par les EPCI, par les
syndicats,...)**

**De nombreux outils de gestion existants dans le code de
l'environnement, les SDAGE...: AAC,SAGE, Ressources
stratégiques, PGRE,...**

OUI MAIS...

Qui est responsable ? Qui doit payer?

IMPLICATION DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE GESTION DE LA RESSOURCE

**Une organisation des collectivités qui fonctionne et qui
rend les services qu'on attend**

NE VEUT PAS DIRE

**Qu'elle est LEGITIME et CONFORME aux dispositions
réglementaires et législatives**



**Dans un contexte financier plus tendu, l'absence de
légitimité juridique est un motif/risque de remise en
question des missions portées**

CONSOLIDER LE FONDEMENT JURIDIQUE

**Une nécessité pour pérenniser la gestion de la ressource
en eau**

- A quel titre et pour quelle compétence, les EPCI
sont-ils membres du SYMCRAU?**
- Qui est compétent en matière de gestion équilibrée et
durable de la ressource ?**

A quel titre, pour quelle compétence, les EPCI adhérentes au SYMCRAU en sont ils membres ?

→ La gestion de la ressource en eau ne fait pas partie de la GAMAPI

→ Elle contribue à la pérennité de la ressource qui permet l'alimentation en eau potable

MAIS

L. 2224-7 du CGCT : "*I. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable*".

-> pas question d'une action en lien avec la gestion de la ressource, finalité uniquement liée à l'usage consommation humaine dont les conditions techniques sont décrites dans le code de la santé publique

L'article L. 211-7 du code de l'environnement?

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

➔ L'article L. 211-7 est relatif à l'obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG) et ne permet pas de définir de compétences territoriales.

A quel titre, pour quelle compétence, les EPCI adhérentes au SYMCRAU en sont ils membres ?

Ainsi, en l'absence de compétence clairement définie à l'échelle des collectivités territoriales:

→ Sécurisation des missions par modification statutaire pas suffisante



→ Faire évoluer la législation: quelles pistes?

Construire une compétence décentralisée en lien avec le « grand cycle de l'eau » visant la gestion de la ressource en eau?

Exemple: « Gestion patrimoniale de la ressource en eau et accès solidaire »

Missions :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines...
- La prévention des pollutions...
- L'animation et le suivi des SAGE portant sur la préservation des ressources...
- Suivi piézométriques de l'état des nappes....
- ...

Compétence partagée pour plus de souplesse en fonction des échelles
concernées

Intégrer la gestion de la ressource en eau brute dans le service de l'eau potable?

- Un problème d'échelle:

Echelle de la ressource en eau # échelle de l'usage (points de prélèvements)

périmètres de protections : seuls leviers de protection (échelle captage et non ressource)

→Vers un changement d'échelle?

- **Organiser la production à l'échelle d'une unité (hydrogéologique) pertinente dans un cadre solidaire et en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

= Compléter les missions légales du service de l'eau potable par une habilitation expresse de pouvoir s'investir dans la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

⇒modification de l'article L. 2224-7 I du CGCT ?

Au regard de cet éclairage, place au débat:

**« QUEL CADRE D'EXERCICE DES MISSIONS DE
GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU? »**

Permettant :

- Atteinte des objectifs environnementaux (par la mise en œuvre des PdM des SDAGE)**
- Sécurisation des usages et de l'alimentation des milieux humides dépendants des nappes**

Je vous remercie de votre attention



SYMCRAU

Syndicat Mixte de gestion de la nappe de la Crau

Contact: Charlotte ALCAZAR, Directrice

Tel: 04.42.56.64.86 - Portable: 06.27.47.22.15

charlotte.alcazar@symcrau.com

<http://www.symcrau.com>